

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

**AFFAIRE M. B
Décision n°530-D**

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 13 mars 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 13 avril 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 13 mars 2007 en séance publique ;

Vu les actes d'appel interjetés par M. B , pharmacien co titulaire d'une officine sise ..., enregistrés au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 janvier 2006, dirigés contre les décisions de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence — Alpes — Côte d'Azur et Corse en date du 24 novembre 2005 ayant ordonné un complément d'information, suite aux deux plaintes formulées à l'encontre de M. B par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence — Alpes Côte d'Azur et Corse, le 27 novembre 2003, et par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la même région, le 14 janvier 2004 ; dans ses requêtes en appel, ainsi que dans le mémoire complémentaire enregistré comme ci-dessus le 23 janvier 2006, M. B estime que la décision attaquée est une tentative inutile de régularisation de la procédure pour pallier les carences affectant le rapport de M. RA ; selon le requérant, la procédure a été irrégulière dans sa totalité ; il invoque une absence de plainte régulière du président du conseil régional de l'Ordre de Provence — Alpes — Côte d'Azur et Corse, le courrier du 27 novembre 2003 ayant été signé par le secrétaire général du conseil régional et non par son président ; en outre, il invoque également une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit à un procès équitable ; avant le dépôt de la plainte, il y a eu en effet une pré enquête effectuée par un membre du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, à savoir M. L; or, celui-ci a, par la suite, siégé tout au long de la procédure ; à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens estimerait devoir faire usage de son pouvoir d'évocation, M. B s'explique sur le fond ; il indique que l'ordonnancier est désormais régulièrement édité ; il fait remarquer que les défauts d'enregistrement constatés pour le registre des médicaments dérivés du sang sont antérieurs au 25 novembre 2002 et donc imputables au précédent titulaire, Mme K ; il est également précisé que le préparatoire de 10 m² est bien tenu et suffisant pour les rares préparations effectuées ; sur ce point, il est établi par un constat d'huissier qu'aucune préparation n'a nécessité l'emploi des matières premières périmées ; par ailleurs, M. B dénonce l'attitude haineuse de Mme G vis-à-vis de lui-même et de son associé, M. A ; il conteste que Mme C ait pu avoir à assumer seule les ouvertures de l'officine le dimanche ; l'ensemble de ces ouvertures ainsi que les gardes étaient en effet assurées par lui-même et par M. A; en ce qui concerne la délivrance d'un médicament conseil par la représentante des produits cosmétiques ..., M. A indique qu'il n'était pas présent dans l'officine le jour où Mlle I aurait délivré une boîte de comprimés à un client ; dès lors, il ne saurait être tenu responsable de tels faits, ceci d'autant que Mlle I a elle-même reconnu sa responsabilité ; enfin, sur la délivrance de médicaments par Mme A, M. B indique à nouveau qu'il n'était pas présent dans l'officine lors du contrôle effectué par les services de l'inspection ; de façon plus générale, M A affirme qu'il ne saurait être tenu responsable des délivrances occasionnelles effectuées par Mme A en son absence ; en effet, à différentes reprises, il a été amené à s'opposer à son associé quant à cette pratique dont il avait été tenu informé par certains salariés ; cette divergence a d'ailleurs amené M. B à initier une procédure de licenciement à l'encontre de Mme A, ce qui a provoqué un important différend entre les associés ;

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



Ordre national des pharmaciens

enfin, concernant les surfacturations des honoraires de garde, M. B n'entend pas contester ce fait et a toujours pensé que ce mode de facturation était parfaitement régulier pour l'avoir vu pratiquer dans la pharmacie où il avait exercé précédemment en saison d'hiver ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte du 27 novembre 2003 formée par le président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence — Alpes — Côte d'Azur et Corse et dirigée à l'encontre de M. B ;

Vu la plainte du 14 janvier 2004 formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence Alpes Côte d'Azur et dirigée à l'encontre de M. B ; ces deux plaintes portent principalement sur la délivrance de médicaments par des personnels non habilités et sur plusieurs irrégularités constatées dans le fonctionnement de la pharmacie, notamment la mauvaise tenue de l'officine, la mauvaise tenue des ordonnanciers, des conditions non conformes des préparations officinales ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le président du conseil régional de l' Ordre des pharmaciens de Provence — Alpes — Côte d'Azur et Corse et enregistré comme ci-dessus le 28 février 2006 ; ce dernier faisait savoir qu'il laissait toute latitude au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens pour la suite à donner à cette affaire ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence — Alpes — Côte d'Azur et enregistré comme ci-dessus le 9 mars 2006 ; le plaignant fait d'abord valoir que la décision attaquée ne fait pas grief à M. B ; il ajoute que le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse a bien été régulièrement saisi par la plainte qu'il a lui-même déposée par lettre, le 14 janvier 2004, et à laquelle était annexé un rapport détaillé des pharmaciens inspecteurs ; il conteste que les droits de la défense n'aient pas été respectés et estime que les moyens évoqués par l'appelant sont de mauvaise foi ; il demande au Conseil national de statuer sur le fond, aucune mesure d'information complémentaire ne lui paraissant nécessaire ;

Vu le nouveau mémoire en défense produit dans l'intérêt de M. B et enregistré comme ci-dessus le 5 avril 2006 ; l'intéressé conteste que les décisions litigieuses ne lui causent aucun grief ; la réalité est, selon lui, toute autre ; en effet, les décisions rendues par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse en date du 24 novembre 2005 se prononcent implicitement sur l'insuffisance des éléments probants versés au rapport de M. RA, lequel n'incluait notamment pas le moindre procès verbal de l'audition des témoins, sur les dires desquels M. RA fonde son rapport ; la décision de l'Ordre régional est manifestement destinée à permettre à M. RA de régulariser le rapport établi qui s'avère en l'état parfaitement irrégulier ; or, en lieu et place de constater cette irrégularité et, par voie de conséquence, de constater l'insuffisance des actes tendant à l'incrimination de M. B, le conseil régional a estimé devoir pallier les insuffisances du dossier disciplinaire ; le grief causé à M. B est donc manifeste ; par voie de conséquence, la recevabilité de l'appel ne saurait être contestée ; par ailleurs, M. B fait valoir qu'il ne serait possible à la juridiction d'appel d'évoquer le fond du dossier que dans la mesure où la décision de première instance aurait été préalablement annulée ; il insiste également sur le contexte particulier dans lequel s'inscrivent les plaintes ; à la date du contrôle opéré par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, il était âgé de 29 ans et venait d'acquérir, depuis moins de 6 mois, sa première officine de pharmacie ; de ce fait, il avait dû procéder à une importante réorganisation de l'officine puisqu'il résultait du rapport de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales que de nombreuses insuffisances étaient imputables à l'ancienne direction de l'officine ; or, il convient de rappeler que l'officine de M. B est sise dans une station de sports d'hiver, au sein de laquelle la saison hivernale est bien évidemment particulièrement chargée et ne se prête pas particulièrement aux modifications qu'il avait envisagées ; par suite, M. B



n'avait pas encore, au jour du contrôle opéré, disposé d'un temps matériellement suffisant pour procéder à l'ensemble des réformes envisagées ; M. B affirme qu'il a aujourd'hui effectué l'intégralité des remises aux normes, de sorte que les diverses infractions relevées ponctuellement par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales n'existent plus ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. B assisté de son conseil au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 14 avril 2006 ; M. B insiste sur le problème qu'il avait rencontré en raison de l'attitude de Mme A, l'épouse de son co titulaire; la dispense faite par celle-ci en son absence relève totalement de l'interdiction qu'il lui avait signifiée et qui avait été confirmée à son mari M. A ; c'est la raison pour laquelle M. B a procédé, en avril 2004, suite à la réception du rapport d'inspection, au licenciement de Mme A sans l'avis de son mari, ce qui a entraîné de fortes contestations de sa part ; M. B souhaite vivement que cette affaire se termine au plus tôt pour pouvoir exercer pleinement et sereinement son métier ;

Vu le courrier en réplique du directeur régional des affaires sanitaires et sociales enregistré comme ci-dessus le 11 mai 2006 ; le plaignant insiste sur la faiblesse des arguments développés par M. B ; il persiste dans ses précédentes conclusions et demande a minima de rejeter l'appel interjeté à l'encontre de la décision du conseil régional de l'Ordre et, éventuellement, d'annuler la décision de première instance prescrivant une mesure d'instruction, de retenir l'existence de fautes disciplinaires et de condamner M. A à la peine qui paraîtra la plus appropriée à la chambre de discipline ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 4234-3 ;

Après avoir entendu le rapport de M. RB,

- les explications de M. B,
- les observations de Me LECOYER, avocat de M. B,

Les intéressés s'étant retirés, M A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes en appel formées par M. B, que, dès le mois de septembre 2003, avant tout dépôt de plainte disciplinaire, le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence — Alpes Côte d'Azur et Corse a confié à l'un des membres dudit conseil, M. L, une enquête sur les pratiques professionnelles de M. B et de son personnel qu'à cet effet, M. L a rencontré le co titulaire de l'officine, M. B, ainsi qu'une préparatrice de l'équipe et l'une des anciennes employées qui avait signalé à l'Ordre et aux services de l'inspection des irrégularités au sein de la pharmacie de MM. B et A ; que, par la suite, M. L a siégé au sein de la formation administrative du conseil régional de



l'Ordre des pharmaciens qui a décidé, le 28 octobre 2004, de la traduction de M. B en chambre de discipline, ainsi qu'au sein de la chambre de discipline qui a examiné les faits le 24 novembre 2005 et a ordonné un complément d'information ;

Considérant qu'aux termes du 2^e alinéa de l'article L 4234-3 du code de la santé publique : «Aucun membre de cette formation disciplinaire ne peut siéger lorsqu'il a eu connaissance des faits de la cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinales » ; qu'il résulte de ces dispositions que M. L ne pouvait siéger au sein du conseil, alors qu'il avait eu connaissance des faits de la cause préalablement à toute action disciplinaire, en raison de l'enquête qui lui avait été confiée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence — Alpes Côte d'Azur et Corse ;

Considérant, en outre, que le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence — Alpes — Côte d'Azur et Corse, M. GUILBERT, qui est l'un des deux plaignants dans cette affaire, a, lui aussi, siégé au sein du conseil lors de la séance administrative du 28 octobre 2004 où fut décidée la traduction en chambre de discipline de M. B ; que cette circonstance s'avère contraire aux principes d'impartialité des autorités administratives et au respect des droits de la défense ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler les décisions du 24 novembre 2005 par lesquelles la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence — Alpes — Côte d'Azur et Corse a ordonné un complément d'information en ce qui concerne les deux plaintes portées à l'encontre de M. B, de même que les décisions du 28 octobre 2004 par lesquelles ce même conseil a ordonné le renvoi de M. B devant la chambre de discipline ;

DECIDE :

ARTICLE 1 — Les décisions du 24 novembre 2005 par lesquelles la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence — Alpes — Côte d'Azur et Corse a ordonné un complément d'information en ce qui concerne les deux plaintes portées à l'encontre de M. B, de même que les décisions du 28 octobre 2004 par lesquelles ce même conseil a ordonné le renvoi de M. B devant la chambre de discipline, sont annulées.

ARTICLE 2 — L'affaire est renvoyée devant le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence — Alpes — Côte d'Azur et Corse réuni en formation administrative, dans une composition régulière, pour décider de la suite à donner aux deux plaintes formées à l'encontre de M. B.



ARTICLE 3 — La présente décision sera notifiée à :

- M. B,
 - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence — Alpes — Côte d'Azur et Corse,
 - au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence — Alpes — Côte d'Azur,
 - aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
 - au ministre de la santé et des solidarités,
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Provence — Alpes Côte d'Azur.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 13 mars 2007 à laquelle siégeaient : Avec voix délibérative :
Mme DENIS LINTON, conseiller d'Etat, président

M PARROT - Mme ANDARELLI — M AUDHOU — M BENDELAC — M COATANEA — M CASOURANG — M CHALCHAT — M DEL CORSO — Mlle DERBICH — M DOUARD — MME DUBRAY — MME CHAUVE — M FORTUIT — M FOUASSTER M FOUCHER — MME LENORMAND — MME MONTEL — MME QUEROL FERRER — MM. ROUSSEAU PERALTA — MME SURUGUE - M TRIVIN — M TROUILLET - M LABOURET — M ANDRIOLLO.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c. santé publ. — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre de
discipline du Conseil national de l'Ordre
des pharmaciens
Martine DENIS LINTON

